

## **Résolution 68 (Rév. Antalya, 2006) - Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

*considérant*

l'utilité de la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications et de la Journée mondiale de la société de l'information pour soutenir les principales orientations stratégiques de l'Union,

*gardant en tête*

1. Résolution 46 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires instituant une Journée mondiale des télécommunications célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première Convention télégraphique internationale marquant la fondation de l'UIT;
2. Résolution 60/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 mars 2006, stipulant que la Journée mondiale de la société de l'information sera célébrée chaque année le 17 mai ;
3. l'Agenda de Tunis sur la société de l'information adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel il est reconnu qu'il est nécessaire de mieux faire connaître Internet,

*décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs*

célébrer la journée annuellement en organisant des programmes nationaux appropriés en vue de :

- stimuler la réflexion et les échanges d'idées sur le thème retenu par le Conseil ;
- débattre des différents aspects de la thématique avec tous les partenaires de la société ;
- rédiger un rapport reflétant les discussions nationales sur les questions sous-jacentes au thème, qui sera communiqué à l'UIT et aux autres membres,

*invite le Conseil*

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, un thème spécifique relatif aux principaux défis que l'évolution de l'environnement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pose aux pays développés comme aux pays en développement,

*invite les États membres*

de mettre à la disposition du Secrétaire général les rapports qui pourraient être produits sur les principales questions débattues au niveau national,

*charge le Secrétaire général*

1. de diffuser à l'ensemble des membres un document consolidé basé sur les rapports nationaux soumis conformément à la présente résolution dans le but de favoriser l'échange d'informations et de vues entre et avec les membres sur une multitude de questions stratégiques sélectionnées ;
2. assurer la liaison avec les Nations Unies et consulter les organismes des Nations Unies.

Traduction F40NQ